

**DECISION N°2013-683/ARMP/CRD**

sur recours de GROUPE SAVATEX SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-02/MATDS/RNRS/PYTG/CSGA/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Séguénéga.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 août 2013 de GROUPE SAVATEX SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur G. Jean-Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Marc OUEDRAOGO, représentant de GROUPE SAVATEX SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Noufou TRAORE, Secrétaire général de la Mairie de Séguénéga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Monsieur Mahamadou SIGUE, agent de bureau représentant l'entreprise LE CHAMELIER ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-02/MATDS/RNRS/PYTG/CSGA/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Séguénéga ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1066 du vendredi 02 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 13 août 2013 ; que GROUPE SAVATEX SARL a saisi le CRD par requête en date du 06 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Séguénéga a lancé l'appel d'offres n°2013-02/MATDS/RNRS/PYTG/CSGA/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre de GROUPE SAVATEX SARL aux motifs que l'équerre en plastique fournie est graduée de 0 à 8 cm et de 0 à 15,5 cm au lieu de 15 cm ; qu'en outre, les items 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont désagrafés et mal ré-agrafés ;

GROUPE SAVATEX SARL conteste les résultats provisoires et prétend avoir fourni des échantillons de cahiers conformes ainsi qu'une équerre qui respecte les dimensions demandées dans le DAO ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que le DAO a requis des soumissionnaires des échantillons de cahiers et d'équerre en plastique ;

considérant que le CRD, après vérification des échantillons du requérant, a constaté qu'aussi bien les échantillons de cahiers que celui de l'équerre en plastique sont conformes aux prescriptions techniques du DAO ; que ce faisant, les motifs retenus par la CCAM ne sont pas justifiés ;

considérant cependant que l'attributaire provisoire a relevé que le requérant a fourni un cahier de 300 pages dos carré non cousu alors que le DAO a requis un cahier de 300 pages dos carré cousu ; que la vérification de cet élément de fait a permis au CRD de constater que l'offre du requérant n'est pas conforme sur ce point ;

par ces motifs ;

## **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de GROUPE SAVATEX SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte de GROUPE SAVATEX SARL est fondée mais son offre n'est pas conforme ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-02/MATDS/RNRS/PYTG/CSGA/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Séguénéga ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*